Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 6/2026
(Not. 374/25/XC) - SK

Audience publique du vendredi, 9 janvier 2026

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, neuf janvier deux mille vingt-six, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 27 octobre 2025,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu.

F A I T S :

Par citation à prévenu du 27 octobre 2025, le Ministère Public requit PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 7 novembre 2025 pour répondre des préventions y renseignées.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 7 novembre 2025, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.) fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Joëlle DONVEN, substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu furent alors plus amplement développés par Maître Michaël MIGNON, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg.

Au vu des contestations soulevées par la défense, l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience du 28 novembre 2025 aux fins d'entendre comme témoin le policier ayant procédé aux constatations.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 28 novembre 2025, le président constata à nouveau l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *Je le jure.* Il fut ensuite entendu en ses déclarations orales.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.) fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Manon RISCH, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu PERSONNE1.) furent alors plus amplement développés par Maître Michaël MIGNON, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg.

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 9 janvier 2026.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu les procès-verbaux numéros 50 et 78 du 10 janvier 2025, ainsi que les rapports numéros 3244-98 du 17 janvier 2025, 5553-191 du 5 février 2025

et 25042-759 du 8 juin 2025, dressés par le commissariat de police de Mersch.

Vu le rapport d'expertise toxicologique numéro AJ250019 du 21 janvier 2025 du Laboratoire National de Santé (LNS).

Vu la citation à prévenu du 27 octobre 2025 (not. 374/25/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 10/01/2025, vers 18.30 heures, sur la B7 entre ADRESSE3.) et ADRESSE4.), hauteur sortie ADRESSE5.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

I. avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce de 22,3 ng/ml,

II. défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »

Les faits à la base de la présente affaire ressortent clairement des pièces versées au dossier, notamment de l'expertise toxicologique du Laboratoire National de Santé en date du 21 janvier 2025, ainsi que des débats tenus aux audiences des 7 et 28 novembre 2025 devant la chambre correctionnelle.

Il est établi qu'en date du 10 janvier 2025, vers 18h30, sur la ADRESSE6.) à hauteur de ADRESSE7.), un accident de la circulation impliquant plusieurs véhicules s'est produit. Le prévenu, PERSONNE1.), circulait au volant d'un véhicule de marque Mercedes A250, immatriculé NUMERO1.), en direction de Diekirch. Les conditions de circulation étaient normales, la chaussée sèche et la visibilité correcte.

Selon les constatations policières et les témoignages recueillis, le prévenu suivait un ensemble routier conduit par PERSONNE3.), tandis que sur la voie opposée circulaient un véhicule Skoda Octavia conduit par PERSONNE4.) et un poids lourd conduit par PERSONNE5.). A la suite d'une manœuvre de dépassement et d'un probable effet d'angle mort entre les poids lourds, le véhicule Skoda a été projeté sur la voie inverse, heurtant frontalement le véhicule du prévenu. L'impact a causé des dégâts matériels considérables, les deux voitures étant déclarées en perte totale, ainsi que des dommages mineurs aux poids lourds et à la glissière de sécurité.

Les deux conducteurs, PERSONNE1.) et PERSONNE4.), ont été transportés au HÔPITAL1.). Le prévenu présentait des contusions à l'épaule gauche et au sternum, sans lésion grave. Un test salivaire DrugWipe 5 a été réalisé sur place par les agents de police et interprété comme positif au cannabis. Conformément à la procédure légale, des prélèvements sanguins et urinaires ont été effectués à 20h08.

L'expertise toxicologique du Laboratoire National de Santé conclut à la présence de tétrahydrocannabinol (THC) à un taux sérique de 22,3 ng/ml, ainsi qu'à la détection de son métabolite actif (11-OH-THC : 16,8 ng/ml) et non actif (THC-COOH : 227 ng/ml). La molécule sertraline, un antidépresseur, a également été retrouvée à un taux thérapeutique. Le rapport précise que ce taux de THC est compatible avec un état sous influence du cannabis, susceptible d'altérer les capacités de conduite et de réaction. Aucun autre stupéfiant ni alcool n'a été détecté. Lors de son audition, le prévenu a reconnu avoir fumé un joint de cannabis entre 2h00 et 3h00 le jour même.

La défense a soutenu que le test salivaire DrugWipe 5, réalisé sur place, ne pouvait être considéré comme probant en raison d'une coloration jugée incertaine des lignes de lecture, invoquant le mode d'emploi du fabricant et prétendant que cette incertitude devait invalider la mesure. Elle a également soulevé la question d'une éventuelle péremption du dispositif utilisé.

Le tribunal relève que cette argumentation ne saurait prospérer. Il ressort des débats et notamment du témoignage de l'agent PERSONNE2.), entendu à la barre, que la lecture du test a été effectuée conformément aux instructions de service et aux formations officielles, lesquelles s'appuient sur le mode d'emploi du fabricant. Ce dernier prévoit expressément que *Le test est considéré comme positif même si les lignes de test se colorent de manière irrégulière ou que la couleur reste pâle.* Dès lors, le caractère prétendument pâle des lignes ne remet pas en cause la validité du dépistage.

Il convient de rappeler que le test salivaire n'a qu'une valeur indicative et qu'il sert uniquement à déclencher la procédure de confirmation par analyse toxicologique en laboratoire. La preuve définitive résulte de l'expertise du Laboratoire National de Santé, laquelle établit la présence de tétrahydrocannabinol (THC) à un taux sérique de 22,3 ng/ml, largement supérieur au seuil légal de 1 ng/ml, ainsi que la détection de ses métabolites.

Quant à la contestation relative à la date de péremption du dispositif, le tribunal constate que la défense a expressément renoncé à la mesure d'instruction proposée pour vérifier ce point, estimant qu'elle pouvait anticiper la réponse de l'agent et qu'une telle mesure d'instruction ne lui serait pas favorable. Cette attitude révèle une approche qui s'apparente à celle parfois rencontrée en matière civile, où il suffit de soulever une

contestation et de constater qu'elle ne peut être contredite par les seules pièces du dossier pour espérer obtenir gain de cause. Or, en matière pénale, la logique est différente : lorsqu'une contestation est soulevée, il appartient au juge de mettre en œuvre les mesures d'enquête nécessaires pour éclairer la question litigieuse.

La question de la date de péremption, bien que soulevée, n'a donc pas été vérifiée en raison de cette renonciation. Aucun élément ne permet de retenir que le test était périmé. En tout état de cause, la preuve définitive résulte de l'analyse toxicologique en laboratoire, laquelle confirme la présence de THC à un taux largement supérieur au seuil légal. Dès lors, la contestation ne peut prospérer et doit être rejetée.

En droit, l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 autorise la prise de sang lorsqu'il existe des indices sérieux que le conducteur se trouve sous l'influence de substances psychotropes. La loi ne requiert pas la certitude mais la vraisemblance. En l'espèce, le résultat du test salivaire, interprété comme positif par des agents formés, combiné aux circonstances de l'accident, constituait un indice sérieux justifiant la réquisition médicale. Cette analyse a confirmé un taux de THC largement supérieur au seuil légal, établissant ainsi la matérialité de l'infraction.

Le tribunal considère dès lors que la procédure est régulière et que la contestation de la défense est infondée.

PERSONNE1.) est partant déclaré convaincu :

> étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,
>
> le 10 janvier 2025, vers 18.30 heures, sur la ADRESSE6.) entre ADRESSE3.) et ADRESSE4.), hauteur sortie ADRESSE5.),
>
> 1) d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tétrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur à 1 ng/ml,
>
> en l'espèce, d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tétrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est de 22,3 ng/ml.
>
> 2) de ne pas avoir conduit de façon à rester constamment maître de son véhicule.

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal qui dit que lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Aux termes de l'article 12 paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout conducteur d'un véhicule dont l'organisme comporte la présence de tétrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est égal ou supérieur à 1 ng/ml sera condamné à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du prévenu, le tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et il décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 500 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 12 mois. Au vu finalement de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, la chambre correctionnelle assortit l'interdiction de conduire du sursis.

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE8.), siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu PERSONNE1.) ayant eu la parole en dernier,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende d'un montant de **CINQ CENTS (500) EUROS,** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 62,70 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **CINQ (5) JOURS,**

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **DOUZE (12) MOIS** du chef des infractions retenues à sa charge,

d i t qu'il sera **SURSIS** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

i n f o r m e le prévenu qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

a v e r t i t le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.

Par application des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal, et des articles 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, et prononcé en audience publique le vendredi, 9 janvier 2026, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Sylvie BERNARDO FERNANDES, premier substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 199 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.
L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu.
Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.